

---

# Lignes d'eau de défense hollandaises (Pays-Bas) No 759 bis

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Lignes d'eau de défense hollandaises

**Lieu**

Provinces de Hollande-Septentrionale, Utrecht, Geldre, Brabant-du-Nord et Hollande-Méridionale  
Pays-Bas

**Brève description**

Les lignes d'eau de défense hollandaises sont un système de défenses s'étendant sur plus de 200 km le long de la limite administrative et économique du cœur de la Hollande. Le bien comprend la Nouvelle ligne d'eau de Hollande et la Ligne de défense d'Amsterdam. Construit entre 1815 et 1940, le système comprend un réseau de 96 forts, des digues, des écluses, des stations de pompage, des canaux et des zones d'inondation, dont l'action conjointe de protection des Pays-Bas repose sur le principe de l'inondation temporaire des terres. Les Néerlandais, détenteurs de cette technique exceptionnelle, l'ont appliquée au service de la défense du pays depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Les polders situés le long de la ligne de fortification ont chacun leurs propres dispositifs d'inondation.

**Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription d'une extension d'un bien en série de *sites, monuments et ensembles*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**

17 août 2011

**Antécédents**

Il s'agit d'une proposition d'inscription d'une extension de la Ligne de défense d'Amsterdam (LDA), inscrite au patrimoine mondial en 1996 sur la base des critères (ii), (iv) et (v). En 2017, une modification mineure des limites de la LDA proposant quelques ajouts et réductions a été soumise par l'État partie au Comité du patrimoine mondial, qui ne l'a pas approuvée. En 2015, une mission de conseil de l'ICOMOS s'est rendue sur la LDA et la NLH afin de donner un avis sur la faisabilité de cette extension.

**Consultations et mission d'évaluation technique**

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 14 septembre 2019.

**Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2019 pour lui demander des informations complémentaires sur les modifications des limites et les mécanismes de protection, la justification de la zone tampon et la méthodologie utilisée pour l'analyse des zones très dynamiques.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie en décembre 2019, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : les mécanismes de protection et de gestion concernant les zones pour lesquelles un retrait est proposé ; des clarifications sur la justification de la zone tampon ; des informations complémentaires et des exemples d'analyse pour les zones très dynamiques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 octobre 2019 et le 25 février 2020, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

12 mars 2020

## 2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

**Description et histoire**

La proposition d'extension vise à ajouter la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) au site du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam (LDA), pour devenir les Lignes d'eau de défense hollandaises en tant que bien inscrit au patrimoine mondial. Cette proposition d'inscription propose également d'appliquer une série de petites extensions et réductions aux délimitations de la Ligne de défense d'Amsterdam, bien du patrimoine mondial existant.

La proposition d'extension en série est composée d'un grand élément qui comprend la Nouvelle ligne d'eau de Hollande, à relier à la LDA, ainsi que deux éléments précédemment séparés du bien du patrimoine mondial existant (le fort avancé près de Vijfhuizen 759-004 et le fort Kijkuit 759-008) et trois autres plus petits éléments constitutifs.

Ceux-ci seront examinés plus en détail ci-après.

La Ligne de défense d'Amsterdam, construite entre 1883 et 1920, bien inscrit au patrimoine mondial, est un système continu de fortifications, canaux, digues et polders d'inondation qui entourent la ville d'Amsterdam, créant un cercle défensif d'environ 135 km, doté de 46 principaux éléments de fortifications. La Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) est un système similaire qui s'étend sur 85 km, depuis Markermeer au nord jusqu'à la rivière Waal au sud, et qui comprend 45 principaux éléments de fortifications. De plus, l'extension proposée comprend le Rhin courbé (Kromme Rijn), le canal d'inondation (Inundatiekanaal) et le fort Panzerden, tous situés à une distance maximale de 50 km de la ligne de défense principale, qui font partie de la NLH.

L'extension proposée et le bien du patrimoine mondial illustrent un système de défense militaire unique, basé sur l'inondation des champs, des installations hydrauliques et une série de fortifications et de postes militaires.

L'inondation des champs à hauteur des genoux était un moyen de défense bien éprouvé jusqu'à la Seconde Guerre mondiale dans les basses terres des Pays-Bas, car elle empêchait le passage des troupes ennemies, que ce soit à pied ou en bateau. Ce système reposait sur le grand savoir-faire des habitants de ces terres marécageuses en matière de gestion de l'eau. Pour transformer les marais en terres agricoles et faire pousser des cultures, il fallait assécher les terres et contrôler le niveau de l'eau dans le canal et les fossés. Les polders, c'est-à-dire des parcelles de terre séparées par des canaux, des fossés et des cours d'eau artificiels, ont été créés progressivement ; des stations de pompage drainaient l'eau des polders vers les cours d'eau, les rivières ou les canaux plus importants. Si les champs pouvaient être asséchés par drainage, l'eau pouvait aussi y être réintroduite pour inonder les polders : le système de défense hollandais reposait sur ce principe.

Créée au moment de la guerre de Quatre-Vingts Ans (1568-1648) lorsque les Espagnols construisirent une digue pour contourner les champs inondés, la première ligne d'eau – l'Ancienne ligne d'eau de Hollande – protégea les centres d'Amsterdam et de La Haye pendant de nombreuses années.

La construction de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande commença en 1815 pour protéger la ville d'Utrecht ; elle a été continuellement modifiée et adaptée pour tenir compte des nouvelles exigences de la défense jusqu'en 1940. La Nouvelle ligne d'eau de Hollande consiste en un système de neuf bassins d'inondation s'étendant sur environ 85 km selon un axe nord-sud/sud-ouest. Des forts et diverses structures défensives ainsi que des villes fortifiées existantes protégeaient les points vulnérables tels que les zones surélevées ou les voies d'accès.

Dans les années 1880, la Nouvelle ligne d'eau de Hollande a été prolongée par le développement de la Ligne de défense d'Amsterdam, achevée en 1920.

Le bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam a été construit comme un anneau défensif, ce qui explique les exigences accrues en matière de gestion de l'eau. En effet, la Ligne ne pouvait pas exploiter les petites différences de hauteur du paysage ou la direction du flux des rivières, ce qui a entraîné une plus grande artificialisation du paysage et un plus grand nombre d'éléments fortifiés et de structures défensives, toutes construites en béton ou en béton armé, pour répondre au développement des obus explosifs.

Là où les digues existantes ne pouvaient pas être utilisées, de nouvelles digues militaires ont été construites, comme dans le polder de Zuidwijkermeer ou dans le polder de Harlemmeer.

La NLH s'étend du lac d'IJssel (à l'époque Zuiderzee) à Muiden dans le delta de Biesbosch à Werkendam. L'extension consiste en un élargissement de la partie principale du bien en série existant par l'ajout du système défensif de la NLH et celui de trois plus petits éléments : le fort Werk IV, le canal d'inondation de Tiel et le fort Panzerden, près de la frontière allemande.

Le paysage traversé par la NLH a déterminé la construction de cette ligne de défense. Le système défensif était basé sur des champs d'inondation et exploitait à des fins de défense le potentiel offert par les caractéristiques naturelles et poldérisées du paysage, en association avec la construction de fossés, de canaux, de stations de pompage, d'écluses et de fortifications pour protéger les points vulnérables (par exemple les sections non inondables).

Les caractéristiques principales du système de la NLH sont au nombre de trois :

- le paysage stratégiquement déployé
- le système de gestion de l'eau
- les fortifications militaires

La NLH a été construite le long de la limite entre la partie du territoire hollandais située au-dessus du niveau de la mer et celle qui se trouve en dessous du niveau de la mer : la différence de niveau permettait l'inondation. Les éléments existants dans le paysage, notamment les digues, les quais, les fossés, les bassins et les polders, ont été intégrés dans le système défensif. Les fortifications érigées pour protéger les points vulnérables ont été complétées par des restrictions strictes de construction dans les « cercles interdits », qui sont encore reconnaissables aujourd'hui. Les infrastructures devaient aussi respecter des critères défensifs pour leur emplacement et être dotées de structures défensives. L'utilisation des caractéristiques du paysage pour créer le système défensif a eu un double résultat : elle a rendu possible l'inondation et a également fourni un camouflage aux installations

militaires. Le paysage stratégiquement déployé comprend cinq types de paysages qui sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription.

De plus, le « paysage urbain » des villes et villages fortifiés contribue à façonner le paysage stratégiquement déployé, encore reconnaissable aujourd'hui grâce à la préservation de ses principales caractéristiques, dont la plupart avaient des fonctions multiples.

Le système de gestion de l'eau

La zone où la NLH a été construite est traversée par plusieurs grands cours d'eau. Au fil des siècles, des ouvrages et des dispositifs ont été mis en place pour contrôler l'eau et l'utiliser pour l'agriculture et les transports. Le système des polders, avec ses digues, ses fossés et ses écluses, constituait la base de la NLH, renforcé par des structures et des mécanismes de gestion spécifiques afin d'inonder rapidement les polders et de diriger l'eau là où elle était nécessaire.

Les fortifications militaires

Des fortifications militaires ont été érigées dans des endroits élevés et des lieux où l'inondation n'était pas possible ou pouvait être contournée par l'ennemi. Des structures défensives de différents types ont été construites entre 1815 et 1940, pour répondre aux différentes techniques, armes et stratégies militaires. Un certain nombre de structures fortifiées existantes ont été adaptées et modernisées, notamment des forteresses et des villes médiévales qui faisaient déjà partie de l'Ancienne ligne d'eau de Hollande. Les sept phases de construction qui se sont succédées de 1815 à 1963 sont décrites dans le dossier de proposition d'inscription.

Un type de fortification standard a été adapté en termes de taille et de forme en fonction de sa position et de la situation locale. Parmi les nombreux forts, le dossier de proposition d'inscription mentionne spécifiquement les forts Spion et Vuren, en tant qu'exemples de forts avancés, et le fort Everdingen en tant que fort protégeant des accès multiples.

Les trois éléments suivants font aussi partie de l'extension proposée :

#### Fort Werk IV

Ce fort est la seule structure subsistante d'un système de cinq forts, constituant la place-forte de Naarden, qui ont été construits pour protéger la ville fortifiée de Naarden lorsque l'augmentation de la puissance de feu a rendu les fortifications existantes vulnérables. Le fort Werk IV est un fort polygonal doté d'un fossé sec, de murs crénelés en brique et de petits bastions crénelés.

#### Canal d'inondation de Tiel

Ce canal de 3 km de long relie le Waal à la Linge afin de transporter l'eau du premier cours d'eau vers le second, permettant ainsi d'utiliser l'eau de la Linge pour inonder les polders du Culemborgerwaard et du Tielerswaard.

C'est la guerre franco-prussienne de 1870 qui a entraîné sa construction.

#### Fort Pannerden

Ce fort fut construit entre 1869 et 1871 à la jonction du Waal et du canal de Pannerden, près de la frontière avec l'Allemagne, afin de protéger l'approvisionnement en eau que ce canal pouvait fournir et dont le système d'inondation de la NLH dépendait.

#### **Délimitations**

La superficie des 4 composantes formant l'extension proposée est de 38 446,57 ha, la réduction proposée est de 1 242,99 ha, ce qui porte la modification des limites proposée à un total de 37 203,58 ha.

L'État partie propose une zone tampon pour l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de l'extension proposée qui s'étend à 10 km au-delà des délimitations du bien, couvrant ainsi principalement l'extérieur du système fortifié, c'est-à-dire le côté surveillé pour prévenir les attaques ennemies. La zone tampon à l'intérieur du bien est limitée à une bande de terre de 50 m de large. La zone tampon totalise une superficie de 191 722,63 ha.

Le principal ajout proposé par l'État partie concerne un grand élément comprenant la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (37 723,01 ha), complété par trois petits éléments supplémentaires et quelques ajouts et réductions mineurs.

Les délimitations proposées comprennent l'ensemble de la ligne de fortification constituée de forts et de digues et les éléments annexes, à savoir :

- quelques villes fortifiées et autres vestiges d'anciens systèmes de défense ;
- les forts avec leurs fossés et leurs environnements immédiats ;
- les fortifications plus petites, les abris et autres ouvrages et dispositifs défensifs (y compris les tranchées qui étaient endommagées ou avaient disparu mais ont été restaurées ou reconstruites) qui sont dispersés sur une vaste zone, souvent à distance des forts ;
- le système de contrôle des eaux destiné à inonder les champs à des fins défensives, composé de canaux, de digues, d'écluses et d'ouvrages annexes ;
- les champs d'inondation, qui sont encore bien visibles sur les terrains découverts utilisés pour le pâturage et l'agriculture ;
- certains lacs ou des terres inondées en permanence qui faisaient partie du système défensif.

Quelques paramètres généraux se retrouvent dans la définition des délimitations :

- conserver les terrains découverts devant les forts et la visibilité en direction de la campagne qui était autrefois inondée ;
- conserver des portions de terrains découverts qui s'étendent également du côté intérieur, c'est-à-dire entre la ligne de fortification et les villes qui étaient protégées (plutôt une exception qu'une règle en raison des problèmes d'intégrité) ;
- suivre les limites des caractéristiques naturelles et artificielles, par exemple les digues, les routes, les berges des cours d'eau ;
- suivre les limites des villes et exclure les zones urbaines.

Dans les faits, l'ICOMOS a observé que l'extension proposée s'étend principalement du côté extérieur ; du côté intérieur, elle est souvent réduite à une mince bande de terre juste derrière les digues qui relient les forts.

L'ICOMOS constate que la logique adoptée concernant l'inclusion des champs d'inondation dans le bien n'est pas toujours claire. En règle générale, l'extension proposée couvre la zone allant des fortifications aux limites des champs d'inondation, mais la réalité est plus complexe. Les champs d'inondation et les installations militaires sont situés du côté extérieur. Cependant, à certains endroits spécifiques, par exemple dans la région d'Utrecht, qui fait partie des Lignes d'eau de défense hollandaises proposées, une première ligne de fortifications est située du côté intérieur, le long des bordures de la ville, de sorte qu'il semble qu'il y ait eu des terres inondables également à l'intérieur de la zone défendue par les fortifications. Dans certains cas, les champs découverts à l'intérieur de la zone urbaine ne sont pas inclus dans les délimitations de l'extension proposée, alors qu'il serait souhaitable qu'ils le soient, car ils peuvent illustrer la relation entre la ligne de défense et le paysage intérieur au moment de sa construction. En outre, le paysage aménagé et le système hydraulique qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (critère v) de l'extension proposée s'étendent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur. Il est à noter qu'à proximité d'Utrecht, les délimitations de l'extension proposée sont très étroites autour des éléments de défense individuels de la ligne d'eau.

L'ICOMOS considère donc que les délimitations de l'extension proposée dans la zone d'Utrecht devraient être révisées afin d'inclure tous les éléments illustrant le système de défense et leurs relations.

#### Modifications mineures et réductions

Des informations détaillées sont fournies ci-après sur les zones qu'il est proposé d'ajouter ou de retirer du bien du patrimoine mondial existant.

Le dossier de proposition d'inscription propose d'inclure trois nouvelles zones que l'État partie considère comme pouvant contribuer à renforcer la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam.

Chacune de ces zones est proposée afin d'améliorer l'intégrité visuelle et la cohérence de la délimitation par l'ajout de terres d'inondation. Il s'agit du Starnmeerpolder (A1), de Spaarnwoude (A2) et du champ d'inondation situé à proximité du Vóórstelling près de Vijfhuizen (A3).

Deux zones qui avaient été proposées pour être ajoutées en 2017 dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites sont aujourd'hui incluses dans le plus grand élément proposé comme extension de la LDA.

De même, sept zones sont proposées pour être retirées du bien du patrimoine mondial existant. Elles s'articulent en deux groupes : B1 et B2.

Le groupe B1 comprend cinq zones, référencées B1.1 à B1.5, qui sont proposées pour être exclues de l'actuel bien du patrimoine mondial, car elles ont été l'objet de projets d'aménagement approuvés avant 1996 et réalisés depuis lors. Selon l'État partie, ces zones n'auraient pas dû être incluses dans la proposition d'inscription initiale ; en outre, ces exclusions n'affecteraient aucun attribut important de la valeur universelle exceptionnelle.

- B1.1 (-156 ha) - Broekpolder, municipalité de Heemskerk, était une zone de champs d'inondation de la LDA, qui a été classée comme zone résidentielle en 1993 ; le quartier résidentiel de Broekpolder a été développé à partir de 1996.
- B1.2 (-97,5 ha) - Wijkmeerpolder, à l'ouest de l'A9, municipalité de Beverwijk, est une zone industrielle portuaire qui a été construite dans les années 1990 selon le « plan industriel De Pijp » (approuvé en 1964).
- B1.3 (-202,7 ha) - Côté est de Haarlem, municipalité de Haarlemmerliede / Spaarnwoude et Haarlemmermeer, comprend deux zones industrielles (De Liede et Polanenpark) qui ont été bâties entre 1981 et 1997.
- B1.4 (-113,9 ha) - Site de Floriade Vijfhuizen, municipalité de Haarlemmermeer, a été classé zone résidentielle à lotir à partir de 1993, la zone étant entièrement bâtie depuis 2002.
- B1.5 (-27,4 ha) - Vrijschot Noord, Hoofddorp, municipalité de Haarlemmermeer, quartier résidentiel développé depuis 1994 sur la base d'un plan de zonage approuvé en 1993.

L'État partie justifie les réductions par la perte d'intégrité et d'authenticité et parce que les zones proposées pour être retirées ne contenaient aucun attribut soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le groupe B2 concerne l'exclusion proposée de deux zones, au motif que des développements irréversibles s'y sont produits depuis 1996, notamment ceux liés à l'aéroport de Schiphol situé à proximité. L'État partie considère que ces exclusions n'affecteront aucun attribut important de la valeur universelle exceptionnelle.

- B2.1 (-22.8 ha) - La zone commerciale d'Edam est située à l'intérieur des délimitations du bien du patrimoine mondial et fait partie de la stratégie de développement de Plabeka adoptée en 2011, après l'inscription de la LDA et a échappé au contrôle en raison de l'alignement différent entre le paysage protégé au niveau national et le bien inscrit au patrimoine mondial.
- B2.2 (-622 ha) - Geniedijk et la zone environnante, municipalité de Haarlemmermeer, sont situés du côté sud-ouest de la ligne d'eau d'Amsterdam, au sud de l'aéroport de Schiphol. La zone de l'aéroport de Schiphol est une zone économique prioritaire, d'où la pression pour faciliter l'expansion des développements à proximité de l'aéroport. Le parc logistique de Schiphol est actuellement en construction ; aucun bâtiment résidentiel ou de grande hauteur ne sera autorisé. D'autres développements sont planifiés. Un parc de loisirs – Geniepark – est en cours de développement : il intègre des attributs individuels de la LDA – fort, canal, digue et alignement d'arbres. La réduction proposée dans cette zone réduira le bien essentiellement à l'emprise du parc de loisirs Geniepark.

L'ICOMOS constate que les réductions proposées, même si elles ne sont pas importantes en taille par rapport à l'ensemble du bien inscrit et de l'extension proposée, sont multiples et peuvent créer des précédents pour d'autres propositions similaires, tant pour ce bien que pour d'autres biens du patrimoine mondial.

L'ICOMOS observe que l'État partie ne fournit pas d'informations sur les mesures spécifiques prises pour les zones proposées pour exclusion. Seules quelques-unes des réductions, à savoir celles qui se trouvent du côté extérieur du bien, seront incluses dans la zone tampon. Les zones se trouvant à l'intérieur ne seront pas protégées par une zone tampon, car de ce côté des Lignes d'eau de défense hollandaises, il n'est proposé qu'une zone tampon de 50 m.

L'État partie a également expliqué que, dans la plupart des cas, le développement était déjà approuvé au moment de l'inscription, même s'il n'était pas toujours mis en œuvre. Il a précisé que le cadre légal a été aménagé (voir les sections Protection juridique et Gestion) afin de réduire la vulnérabilité du bien inscrit au patrimoine mondial face aux propositions de développement.

L'ICOMOS regrette que ces développements n'aient pas été stoppés et comprend que l'État partie a récemment infléchi sa législation afin de prévenir la survenue de dommages supplémentaires causés au bien. L'ICOMOS observe toutefois qu'aucun mécanisme spécifique n'a été envisagé pour éviter que les réductions proposées subissent de nouveau des détériorations et pour permettre, si possible, leur récupération partielle, par exemple grâce à des mesures de conception ad hoc.

L'ICOMOS observe que certaines parties visées par un retrait présentent un caractère plus sensible que d'autres, par exemple à proximité de l'aéroport de Schiphol, car les réductions proposées risquent d'entraîner une diminution importante de la largeur de la Ligne de défense d'Amsterdam.

La digue près de l'aéroport de Schiphol est globalement en bon état de conservation, bien que les développements d'infrastructures et les immeubles de grande hauteur sur le côté intérieur de la digue aient un impact négatif. Le champ d'inondation à l'extérieur est encore visible, mais des bâtiments industriels sont éparpillés sur ce terrain vague, où il est prévu de poursuivre le développement : le paysage devient ici définitivement urbain et seule une disposition très précise des bâtiments, de leur architecture et de l'aménagement des espaces verts le long de la digue peut préserver la continuité de l'apparence de la ligne de défense.

En outre, dans ce cas, certains développements n'ont pas encore eu lieu, de sorte qu'il serait encore possible de réduire leur impact des deux côtés de la LDA.

L'ICOMOS considère par conséquent que six des sept réductions proposées – B1.1 à B1.5 et B2.1 – pourraient être acceptées, à la seule condition qu'elles soient toutes incluses dans la zone tampon et qu'elles soient dotées de mécanismes de protection spécifiques de manière à éviter des pertes supplémentaires de leur importance patrimoniale résiduelle, et d'inverser, au moins partiellement, les effets négatifs des développements existants, à moyen/long terme, par exemple en cas de réaménagement.

Par ailleurs, l'ICOMOS considère que la réduction B2.2 n'est pas acceptable, car l'intégrité de la LDA serait compromise, sa largeur étant trop réduite sur un tronçon trop long. L'ICOMOS considère également que le développement du côté extérieur, le long de la ligne de défense à Geniedijk, devrait être modifié afin de le garder à une plus grande distance que celle proposée actuellement, et d'éviter d'autres impacts négatifs sur ce côté de la LDA. Du côté intérieur, dans la zone aéroportuaire de Schiphol, il faudrait envisager d'élaborer des mesures pour réduire les effets négatifs des développements et/ou, du moins, restaurer partiellement l'intégrité de la zone, à moyen et long terme.

## Zone tampon

La zone tampon s'étend sur une longueur de 10 km du côté extérieur des Lignes d'eau de défense hollandaises, tandis que l'intérieur est limité à une bande de terre de 50 m de large.

L'ICOMOS observe qu'une zone tampon basée sur une simple logique de distance semble trop mécanique et ne correspond à aucun des éléments soutenant la ligne de défense. De plus, ses délimitations ne coïncident avec aucune délimitation physique ou administrative ou limite de propriété (par exemples les parcelles cadastrales). En outre, il reste à préciser quelles mesures de protection spécifiques sont établies pour cette vaste zone tampon.

L'ICOMOS observe en outre que, tandis qu'une grande zone tampon est proposée du côté extérieur de la ligne de défense, une bande de terre de 50 m de large est proposée comme zone tampon du côté intérieur. Or la pression et la demande de nouveaux développements sont généralement bien plus fortes du côté intérieur.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet à l'État partie, qui a expliqué que, dans la zone tampon, les cadres juridiques et de planification, qui placent la préservation des ressources du patrimoine au centre de leurs dispositifs, s'appliquent en tant que mécanismes de protection. L'État partie a également expliqué que la différence de surface entre la vaste zone tampon extérieure et l'étroite zone tampon intérieure repose sur la fonction historique des Lignes d'eau de défense hollandaises : il n'était pas interdit de construire du côté intérieur de la ligne d'eau alors que, du côté extérieur, il fallait conserver les terres libres de toute construction afin d'assurer la défense. Cette approche a guidé la délimitation de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les cadres juridiques et de planification sont des instruments généraux importants ; toutefois, ce qui est nécessaire dans une zone tampon, ce sont des mécanismes réglementaires spécifiques, découlant du droit général, qui garantissent le niveau de protection supplémentaire nécessaire et assurent qu'aucun autre développement potentiellement déjà approuvé ne menace la LDA et l'extension proposée. Les explications concernant ces mécanismes spécifiques ne sont pas satisfaisantes.

L'ICOMOS considère en outre qu'appliquer le même raisonnement au développement de la zone tampon des côtés intérieur et extérieur de la ligne d'eau, sur la base de la manière dont leur territoire était utilisé, ne semble pas approprié. Les Lignes d'eau de défense hollandaises ne sont plus un système de défense, car elles ont perdu cette fonction ; elles sont devenues un système patrimonial. Par conséquent, la zone tampon requise aujourd'hui ne peut pas être basée uniquement sur la justification de la construction et de l'utilisation des Lignes d'eau de défense hollandaises, mais devrait tenir compte du rôle spécifique qu'elle doit jouer dans chaque circonstance, afin de fournir un niveau de protection

supplémentaire à une infrastructure patrimoniale de grande envergure. En outre, le dossier de proposition d'inscription explique que du côté intérieur de la ligne d'eau ont aussi été incluses des terres consacrées au pâturage et à l'agriculture, destinées à l'approvisionnement alimentaire en temps de guerre.

L'ICOMOS considère que la zone tampon du côté intérieur doit être élargie, sur la base de considérations liées à la spécificité des différents tronçons des Lignes d'eau de défense hollandaises, à leur vulnérabilité et à la nécessité de tenir compte des éléments historiques (par exemple les cercles interdits, les lignes de vue, etc.).

Du côté extérieur, la zone tampon nécessite également des spécifications supplémentaires, en particulier en ce qui concerne le tracé des délimitations et le découpage en sous-zones, dotées des règlements de planification nécessaires afin d'assurer une protection efficace. En particulier, les délimitations devraient coïncider avec des éléments physiques (par exemple des caractéristiques géographiques ou paysagères, des infrastructures, etc.) ou encore des limites administratives ou foncières (par exemples les parcelles cadastrales, les zones de planification et d'autres zones classées, etc.), afin de garantir l'efficacité de l'application des mesures de protection.

L'ICOMOS conclut qu'une zone tampon entièrement révisée est nécessaire. Celle-ci devrait inclure tous les cercles interdits qui ne sont pas inclus dans l'extension proposée (le rayon maximum est de 1 km), la totalité des champs d'inondation autour des forteresses, indépendamment de leur position et de leur distance par rapport aux forteresses, ainsi que les zones rurales susceptibles de contribuer au maintien du lien visuel et historique entre les éléments fortifiés et le paysage environnant, ce qui est considéré comme un attribut de la valeur universelle exceptionnelle.

Enfin, l'ICOMOS considère que la zone tampon devrait inclure la zone de Maarschalkerweerd, qui est une friche résiduelle en face des « Lunettes » et qui a conservé un usage agricole partiel. C'est l'un des rares endroits où une continuité et une relation visuelles substantielles entre les anneaux de protection intérieur et extérieur d'Utrecht sont encore maintenues.

## État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement bon, bien qu'un certain nombre de zones vulnérables soient exposées à de fortes pressions dues au développement.

Par ailleurs, certaines parties du bien inscrit ont perdu leurs caractéristiques patrimoniales au point que l'État partie a jugé nécessaire de proposer des réductions de délimitations.

Des mesures actives de conservation et d'entretien sont mises en place, en particulier pour les structures fortifiées et pour le système de gestion de l'eau. Le paysage nécessiterait en revanche une attention similaire par le biais d'une planification et d'une conception minutieuses.

#### **Facteurs affectant le bien**

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est une forte pression due au développement.

Cependant, le changement climatique représente un facteur important pesant sur la zone de basse altitude où sont situées les lignes d'eau de défense hollandaises. Face aux effets du changement climatique, il faudra opérer des changements dans le cadre de vie et adapter le système de gestion de l'eau aux nouveaux défis.

Le bien inscrit et l'extension proposée pour inscription sont situés dans un secteur densément peuplé et très dynamique. Depuis les années 1960, la Randstad Holland, une conurbation qui s'étend du lac d'IJssel à l'embouchure du Rhin dans le centre des Pays-Bas, était décrite comme l'une des grandes métropoles du monde. Dans de nombreux endroits le long des Lignes d'eau de défense hollandaises, les attentes et la demande de nouveaux développements augmentent.

La pression exercée pour la réutilisation de cette zone à des fins récréatives a favorisé la restauration des forts et l'entretien des espaces verts adjacents ; dans ce secteur, de bons exemples existent et une pratique commune est en quelque sorte établie. La pression en faveur de nouveaux développements et de nouvelles infrastructures à proximité des forts et dans les champs d'inondation tend à supplanter les mesures de protection – comme cela s'est déjà produit dans plusieurs cas. Si une parcelle de terrain vague est construite, les dommages sont considérables et pratiquement irréversibles.

Le bien se déploie sur un vaste territoire parsemé de nombreux forts et la zone d'inondation est très étendue : il peut sembler qu'un cas de disparition des champs d'inondation ou d'impossibilité de percevoir encore les liens entre l'un des forts et le territoire correspondant n'affecte que légèrement le bien dans son ensemble. Mais si ces cas se multiplient, et que les pressions s'accroissent, l'intégrité du bien du patrimoine mondial et de l'extension proposée est menacée.

Outre les propositions de modification des limites du bien du patrimoine mondial, l'État partie fournit des informations sur les projets prévus à l'intérieur du bien du patrimoine mondial lui-même qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur certains des sites où des projets sont prévus. Ces cas s'avèrent tous délicats et requièrent un traitement rigoureux et distinct du reste du processus d'évaluation

de l'extension proposée. Quelques observations préliminaires peuvent cependant être formulées pour certains d'entre eux.

#### Jonction autoroutière A8-A9

L'échangeur prévu à la jonction de l'A8 et de l'A9 complètera la nouvelle rocade autour de la ville d'Amsterdam. Pour relier l'A8 et l'A9, il est nécessaire de traverser le bien dans toute sa largeur ; la jonction occupera un vaste espace à l'intérieur du bien. Il s'agit d'une zone rurale mais la présence de l'A9 a un impact visuel et sonore sur le bien et sur le fort Veldhuis.

Les avis concernant cette proposition sont partagés et certains citoyens et associations s'y opposent.

Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le site en octobre 2017 et s'est concentrée sur trois alternatives. L'ICOMOS a communiqué son avis final en décembre 2017, appelant à rechercher de nouvelles alternatives et indiquant que la restauration du paysage de la ligne de défense était nécessaire même sans la jonction A8-A9. Au moment de la finalisation de ce rapport, l'option privilégiée semblait être de construire la jonction à l'intérieur d'une zone qui est aujourd'hui un terrain de golf et de la repenser afin de réduire au minimum les impacts et de compenser la présence de l'autoroute par de meilleurs aménagements.

L'ICOMOS recommande que toute proposition actualisée concernant la jonction A8-A9 soit transmise au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen.

#### Lotissement près de Woudrichem

Juste à côté de la ville fortifiée de Woudrichem s'étend une zone industrielle qui doit être remplacée par un quartier résidentiel (partiellement réservé au logement social). En théorie, cette transformation pourrait être l'occasion d'améliorer la qualité de l'environnement. Malheureusement, le programme prévoit un grand bâtiment octogonal en face des murs de la vieille ville et un autre bâtiment massif de l'autre côté de la zone : l'impact qui en résulterait pourrait être encore pire que ce qui existe actuellement.

L'ICOMOS recommande que la conception du projet soit revue au plus vite.

#### Secteur très dynamique autour d'Utrecht

Utrecht était protégé par un double anneau de forts. Aujourd'hui, la pression est forte en faveur de nouveaux développements qui affecteront le bien directement et indirectement. En général, le secteur d'Utrecht mérite une attention particulière : une réduction supplémentaire des terrains dégagés et l'isolation des forts dans cette zone constituent une menace majeure pour l'intégrité de l'ensemble de la NLH et pour la crédibilité de l'extension.

Plusieurs projets sont en cours d'élaboration ou à l'étude dans le secteur d'Utrecht, et ici l'extension proposée pour inscription semble déjà fragmentée. Deux zones sont particulièrement exposées.

#### Parc scientifique et zone de Laagraven

Le parc scientifique d'Utrecht est situé en bordure de la ville et jouxte le bien. Il s'agit du plus grand parc scientifique aux Pays-Bas et il abrite un centre médical très important. Il existe un projet d'extension d'un hôpital existant.

Non loin de là, la friche de Laagraven est soumise à de fortes pressions. Ce site est partiellement entouré de zones urbaines et bordé d'autoroutes sur deux côtés ; pour cette raison, il a été choisi comme zone témoin pour une analyse détaillée, selon les indications du plan de gestion. L'ICOMOS considère que l'analyse a démontré la sensibilité de la zone, son importance pour expliquer la fonction défensive des lignes d'eau, et conclut que sa désignation en tant qu'espace vert dégagé doit être confirmée afin d'améliorer la relation entre la ville et la campagne.

#### Parc d'activités au sud de Houten

Au sud de Houten, le long du canal reliant le port d'Amsterdam au Lek, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a visité quelques exemples montrant un compromis entre la protection du patrimoine et les nouveaux développements (par exemple près de l'écluse Beatrix).

Ces cas ne peuvent pas être des modèles à appliquer pour les futurs développements. Lorsque de nouveaux projets sont susceptibles d'affecter des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, des éléments uniques ou très représentatifs, l'intégrité du patrimoine ne peut faire l'objet de négociations.

Il existe néanmoins des exemples de gestion de conflits et de médiations associées entre des intérêts opposés qui peuvent être utiles pour réviser la définition de la zone tampon.

En conclusion, les pressions existantes soulignent la nécessité d'élargir et d'adapter la zone tampon proposée du côté intérieur du bien patrimoine mondial et de l'extension proposée.

L'ICOMOS suggère enfin que, pour le secteur très dynamique d'Utrecht, il serait plus efficace d'adopter un plan directeur détaillé et complet où les différents besoins et requêtes pourront être intégrés et où leur capacité à répondre à l'objectif de protection du patrimoine pourra être évaluée grâce à une approche stratégique d'étude d'impact sur le patrimoine, plutôt que d'évaluer chaque projet individuellement.

Le rapport d'analyse de la zone de Laagraven, transmis avec les informations complémentaires en février 2020, indique clairement que la planification locale devrait protéger ce site sensible de la pression urbaine et que

Laagraven même devrait faire l'objet d'un projet territorial visant à requalifier cette friche, à améliorer la qualité du paysage et à renforcer la visibilité réciproque des forts.

### **3 Justification de l'inscription proposée**

#### **Justification proposée**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande reflète de manière exceptionnelle la façon dont les caractéristiques géographiques, géomorphologiques et hydrologiques ainsi que les éléments artificiels du paysage ont été magistralement exploités à des fins de défense.
- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande illustre plusieurs générations d'installations et de structures exceptionnelles de gestion de l'eau et de fortifications militaires, ainsi que leur adaptation à une puissance de destruction accrue des armes.
- La Nouvelle ligne d'eau de Hollande (1815-1940) est plus ancienne que le bien inscrit au patrimoine mondial, la Ligne de défense d'Amsterdam, qui fut construite plus tard (1883-1920) comme une deuxième redoute intérieure de la NLH, les deux lignes d'eau formant un seul système de défense, basé sur le même principe d'inondation des champs.
- L'ajout de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande au bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam complète et renforce la valeur universelle exceptionnelle de ce dernier car, ensemble, les Lignes d'eau de défense hollandaises illustrent pleinement le développement et le perfectionnement du système national de défense de la Hollande.

#### **Analyse comparative**

La comparaison a été précédée d'un exercice préliminaire qui a consisté à examiner les biens, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, présentant un ensemble de valeurs et de caractéristiques similaires – paysage stratégiquement déployé, système de gestion de l'eau et fortifications militaires – et à identifier les biens pertinents pour les besoins de l'analyse comparative. Ainsi ont été examinés les contextes nationaux, régionaux et mondiaux. Enfin, l'extension proposée pour inscription a été comparée à onze biens, quatre des Pays-Bas, six d'Europe et un du Canada.

L'analyse comparative a conclu que les lignes d'eau examinées dans le contexte national peuvent être considérées comme les antécédents de la NLH et de la LDA qui, cependant, expriment conjointement l'apogée du système de défense basé sur l'inondation.



Au niveau européen, aucun autre bien ou site n'est comparable aux Lignes d'eau de défense hollandaises ; les seuls à présenter quelques similitudes sont la ligne de défense d'Anvers et les fortifications de Copenhague, bien qu'ils diffèrent en termes d'ingénierie hydraulique, de caractéristiques paysagères et d'envergure.

Au niveau mondial, seul le bien du patrimoine mondial du Canal Rideau (Canada, 2007, (i) et (iv)) a été jugé pertinent pour la comparaison, mais ses structures de gestion de l'eau n'ont pas été utilisées pour la défense, car le canal n'est pas un système de défense basé sur l'inondation.

L'ICOMOS est d'accord avec les conclusions de l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'approbation de cette extension de la Ligne de défense d'Amsterdam sur la Liste du patrimoine mondial, pour que le bien devienne les Lignes d'eau de défense hollandaises.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

La Ligne de défense d'Amsterdam (LDA) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v). L'extension envisagée est donc proposée pour inscription au titre des mêmes critères.

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et la proposition d'extension illustrent dans leur forme la plus avancée et la plus étendue la technologie et les dispositifs que les Néerlandais ont mis au point pour contrôler les inondations. Bien que l'inondation comme système de défense ait été utilisée depuis le Moyen Âge dans les régions basses du nord-ouest de l'Europe, les Néerlandais l'ont portée à un niveau d'avancement et à une échelle sans précédent. Les Lignes d'eau de défense hollandaises ne sont pas les dernières à avoir été construites : les savoirs développés ici ont été appliqués et approfondis pour construire d'autres lignes de défense en Europe dans les années 1930-1940, comme la ligne Maginot française, la ligne poméranienne allemande et plus tard, dans les années 1950, la ligne IJssel aux Pays-Bas.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié par l'extension proposée pour inscription et que la Nouvelle ligne d'eau de Hollande (NLH) complète et renforce la justification de ce critère du bien du patrimoine mondial.

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la NLH illustre un système de défense ingénieux qui intègre l'utilisation des caractéristiques du paysage, une gestion et un contrôle rigoureux de l'eau pour l'inondation des champs et des fortifications militaires afin de protéger les points vulnérables. En particulier, l'extension proposée pour inscription offre, du fait de la morphologie du terrain, de plus larges possibilités d'exploiter les caractéristiques du paysage. En raison de la présence de plusieurs rivières, qui étaient autant de points d'accès pour l'ennemi et devaient donc être défendues, de nombreux forts ont été construits à cette fin.

La NLH illustre aussi le développement de l'architecture militaire du XIXe et du début du XXe siècle ainsi que la transition des matériaux de construction, de la brique au béton. La richesse de la collection de forts qui composent la NLH illustre de manière exceptionnelle l'adaptation continue du génie militaire aux nouveaux défis de défense et complète la LDA avec d'autres attributs, renforçant ainsi la justification de ce critère.

L'ICOMOS considère que les attributs identifiés inclus dans l'extension proposée pour inscription sont multiples et que beaucoup sont exceptionnels de par leurs propres qualités et contribuent donc à renforcer la justification de ce critère.

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'extension proposée pour inscription représente une utilisation ingénieuse de la topographie et de l'hydrologie du paysage à des fins défensives. Le savoir-faire développé au fil des siècles pour gérer l'eau à des fins agricoles a été perfectionné et mis au service de la défense du pays, avec l'aide de stations de pompage, de cours d'eau, d'écluses, de canaux circulaires et de digues, pour assurer un contrôle rapide et précis du débit de l'eau. Plusieurs structures qui ont été construites pour un usage civil ont été intégrées dans le système de défense militaire. L'extension proposée pour inscription renforcera et complètera la valeur universelle exceptionnelle de la LDA en tant que modèle du système militaire qui a ingénieusement perfectionné l'utilisation des caractéristiques du paysage et la gestion de l'eau pour réaliser un système défensif à l'échelle d'un grand territoire.

L'ICOMOS est d'accord avec les conclusions du dossier de proposition d'inscription selon lesquelles l'extension proposée renforcera et amplifiera la justification de ce critère du bien du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription répond aux critères (ii), (iv) et (v) et renforcera la justification du bien du patrimoine mondial Ligne de défense d'Amsterdam, qui deviendra Lignes d'eau de défense hollandaises.

---

### **Intégrité et authenticité**

Le dossier de proposition d'inscription explique les modalités d'évaluation de l'intégrité et de l'authenticité de l'extension proposée. L'année 1940 a été adoptée comme point de référence car, à partir de cette date, aucune nouvelle structure n'a été ajoutée au système. Les principales catégories d'attributs de l'extension proposée sont les suivantes : le paysage stratégiquement déployé, le système de gestion de l'eau et les fortifications militaires. Les attributs identifiés ont été regroupés en catégories et, dans certains cas, subdivisés. Une évaluation individuelle a été effectuée pour la plupart des caractéristiques. Pour les caractéristiques complexes, la présence de tous les éléments a été vérifiée. L'évaluation de la principale ligne de défense n'a pas été faite de manière statique mais a tenu compte des évolutions successives. Les éléments plus petits n'ont pas pu être évalués individuellement en raison de leur grand nombre ; leur intégrité et leur authenticité ont été évaluées conjointement avec le groupe auquel ils appartiennent.

### **Intégrité**

Selon l'État partie, l'extension de la Ligne de défense d'Amsterdam par l'ajout de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande forme un système cohérent et complet bien que chacun d'entre eux ait eu un rôle spécifique à jouer. L'extension ajouterait une cohérence paysagère et historique au bien du patrimoine mondial existant. La délimitation de l'extension comprend tous les attributs nécessaires pour refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée, y compris les trois éléments constitutifs individuels.

L'extension proposée comprend un grand nombre d'attributs physiques identifiés. Tous les forts sont inclus dans les délimitations de l'extension proposée et aucun n'a été détruit. Les attributs identifiés de toutes les catégories sont censés être en bon état, bien que le secteur de la ligne de défense près d'Utrecht ait perdu les bassins d'inondation, qui étaient très étroits dans cette zone en raison de son élévation.

L'ICOMOS est d'accord avec l'État partie pour dire que la proposition de fusionner la LDA et la NLH en un seul bien augmentera le niveau d'intégrité car le nouveau bien proposé, les Lignes d'eau de défense hollandaises, comprendrait la quasi-totalité du système d'eau fortifié conçu pour la défense du cœur urbain des Pays-Bas.

Le système de gestion de l'eau (un réseau complexe de canaux, de digues, de portes, d'écluses) est toujours en service et son entretien est assuré dans la mesure où il est nécessaire à la sécurité de grandes zones cultivées et habitées.

L'ICOMOS constate toutefois que le paysage stratégiquement déployé est encore bien visible mais son extension est notablement réduite et son degré d'intégrité est inégal. Surtout (mais pas seulement) du côté intérieur des lignes de défense, le développement urbain a souvent eu raison de la ruralité, et les liens visuels entre les forts et leur environnement ont été compromis. Du côté extérieur (c'est-à-dire le côté que l'on voit depuis les forts), de nouveaux développements, des bâtiments dispersés et des groupes d'arbres ont modifié l'aspect du paysage et la visibilité des « cercles interdits ».

Les impacts négatifs des nouveaux développements et des grandes infrastructures se concentrent dans la partie occidentale de la LDA, le bien inscrit au patrimoine mondial, dans la partie centrale de la NLH et à la jonction entre la LDA et la NLH, c'est-à-dire à proximité des villes d'Amsterdam, de Haarlem et d'Utrecht, où la ligne de défense traverse des zones urbaines denses. Là, les fortifications, les fossés, les canaux et les digues associés ont été préservés, mais le paysage a beaucoup changé et plusieurs champs d'inondation ont été construits ou ne sont plus visibles. Aujourd'hui, ces parties du bien sont exposées à de fortes pressions qui tendraient à poursuivre les transformations.

L'ICOMOS considère que les dimensions de l'extension proposée, l'abondance de ses éléments, la forte présence du paysage rural là où il existe encore, l'efficacité des mesures actuelles d'entretien et de conservation, peuvent garantir l'intégrité du bien. Cependant, dans la zone proche d'Utrecht, les délimitations de l'extension proposée doivent être révisées et élargies, alors qu'actuellement elles sont tracées très étroitement autour des éléments de défense individuels. La pression en faveur de nouveaux développements a déjà produit des effets négatifs et requiert un contrôle rigoureux.

L'État partie propose d'ajouter trois zones à la ligne de défense d'Amsterdam : deux – A1 et A3 – sont des champs d'inondation préservés et une – A2 – est une zone récréative boisée qui renforcerait la continuité de la LDA et contribuerait à renforcer l'intégrité du bien déjà inscrit.

L'ICOMOS est d'accord avec la proposition d'ajouter ces trois zones.

L'État partie propose aussi d'exclure du bien inscrit sept zones où de nouveaux développements ont été réalisés après l'inscription ou étaient déjà envisagés dans des plans adoptés avant l'inscription du bien du patrimoine mondial.

Comme cela a été expliqué dans la section Délimitations du présent rapport, l'ICOMOS considère que seules six des sept réductions proposées pourraient être approuvées, à condition que toutes ces réductions soient incluses dans la zone tampon et que des mesures ad hoc soient mises en place pour garantir qu'à l'avenir certains éléments du passé puissent être restaurés, grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés, en particulier en cas de réaménagement.

Par ailleurs, le retrait de B2.2 (Geniedijk et la zone environnante) ne devrait pas être accepté, parce que cette réduction porterait atteinte à l'intégrité de la LDA.

L'ICOMOS recommande que l'État partie donne la priorité à la préservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans le processus de planification et dans les procédures d'approbation des projets, tout en exerçant un suivi strict.

Pour garantir le maintien approprié de l'intégrité de l'extension proposée et du bien étendu dans son ensemble et, le cas échéant, pour le renforcer, l'ICOMOS considère qu'il est crucial que la zone tampon soit entièrement révisée comme cela est expliqué dans la section Délimitations du présent rapport.

#### Authenticité

L'ICOMOS considère que les attributs physiques de l'extension proposée reflètent de manière crédible la justification proposée par leur forme et leur conception, leurs matériaux, leurs relations réciproques et leurs liens avec le paysage environnant. Bien que l'usage militaire et la fonction de défense aient pris fin, l'usage agricole du paysage a été conservé, en parallèle avec l'introduction d'un usage récréatif.

L'ICOMOS considère qu'il existe plusieurs sources pouvant démontrer l'authenticité du bien, incluant des sources bibliographiques et archivistiques. Les attributs physiques démontrent et soutiennent la justification de l'inscription, reflétant les valeurs et le développement historique du bien. Les restaurations et les réutilisations des forts ont contribué à conserver, à proximité des principales structures militaires, l'esprit du passé militaire du territoire de la ligne de défense. Toutefois, dans certaines zones, les modifications du paysage et les développements ont réduit les conditions d'authenticité.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'extension proposée et des ajouts mineurs au bien du patrimoine mondial existant seront remplies lorsque les délimitations proches d'Utrecht seront révisées et augmentées du côté intérieur. Dans certaines zones, l'extension proposée et le bien patrimoine mondial sont soumis à des pressions dues au développement considérables, qui requièrent une zone tampon étendue du côté intérieur et un tracé plus précis des délimitations des côtés intérieur et extérieur, avec un suivi rigoureux et des mesures de gestion en amont.

---

#### Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'ICOMOS considère que la justification avancée pour l'inscription de l'extension proposée pour inscription est cohérente avec la justification et la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam.

L'extension proposée contribue à mettre en évidence que l'objectif de la création de la LDA et de la NLH et les principes de leur construction étaient les mêmes : lorsqu'elles étaient utilisées pour la défense, les lignes de d'eaux hollandaises fonctionnaient comme un système intégré.

L'extension proposée contribuera, globalement aux conditions d'intégrité et d'authenticité de la LDA, mais ses conditions d'intégrité ne seront remplies que lorsque les délimitations auront été révisées et agrandies dans la zone proche d'Utrecht. Le bien inscrit et l'extension proposée subissent de fortes pressions dues au développement. Par conséquent, il est essentiel qu'un suivi strict soit exercé dans les secteurs très dynamiques et que la zone tampon proposée soit réévaluée et adaptée afin de couvrir de manière appropriée le côté intérieur des Lignes d'eau de défense hollandaises. Ses délimitations devraient être définies avec plus de précision et la zone devrait être dotée de mécanismes de régulation, peut-être basés sur des zonages spécifiques afin de garantir le niveau de protection supplémentaire nécessaire.

L'ICOMOS regrette que des développements aient eu lieu à l'intérieur des délimitations du bien inscrit et que l'État partie se soit senti obligé de proposer des réductions. L'ICOMOS considère que seules six des sept propositions pourraient être recevables mais à la condition qu'elles soient toutes incluses dans la zone tampon, ce qui n'est pas le cas actuellement, et que des mesures ad hoc soient mises en place pour éviter une dégradation supplémentaire et permettre leur éventuelle récupération partielle à moyen ou long terme.

Concernant la zone B2.2, la largeur de la LDA à cet endroit est déjà très étroite et toute réduction supplémentaire mettra en danger l'intégrité et l'authenticité du bien de sorte que cette réduction ne devrait pas être approuvée. Le projet de développement planifié sur le côté extérieur de la ligne d'eau devrait être éloigné de la ligne de défense. Du côté intérieur, il conviendrait de prévoir une récupération partielle des zones aménagées et en développement près de la ligne d'eau, au cas où celles-ci pourraient à l'avenir ne plus être utilisées ou moins.

#### Attributs

Le dossier de proposition d'inscription décrit avec soin et en détail les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée ; il doit donc être considéré comme la principale source d'information sur les attributs du bien.

Les attributs du bien inscrit et de l'extension proposée, qui forment les Lignes d'eau de défense hollandaises, sont organisés en trois grandes catégories :

- Le paysage stratégiquement déployé
- Le système de gestion de l'eau
- Les fortifications militaires

Ces catégories sont à leur tour organisées en attributs.

Le paysage stratégiquement déployé comprend la principale ligne de défense, des bassins d'inondation, des barrages, des accès, des cercles interdits et des maisons en bois.

Le système de gestion de l'eau comprend des quais d'inondation, des cours d'eau, des canaux d'adduction et d'inondation, des bassins de déversement et d'infiltration, des entrées principales, des ponceaux, des écluses, des hangars en bois, des stations de pompage.

Les fortifications militaires comprennent les villes fortifiées, les forts et les batteries, les positions et les structures dispersées, les groupes d'abris, les casemates et d'autres équipements militaires.

D'autres attributs ont été mis en exergue par l'étude sur l'intégrité de l'extension proposée, notamment :

- la linéarité de la ligne de défense principale
- l'ouverture paysagère des champs d'inondation
- les cercles interdits des fortifications militaires
- les périodes historiques successives de construction et d'adaptation des fortifications et des structures militaires

---

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription est cohérente avec la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit Ligne de défense d'Amsterdam et, avec ses attributs, complétera et renforcera la valeur universelle exceptionnelle de la LDA.

---

## 4 Mesures de conservation et suivi

### Mesures de conservation

Il existe un ensemble complexe de politiques, de planification et de mesures de conservation directes qui garantissent la conservation des attributs de l'extension proposée.

Concernant le paysage stratégiquement déployé, les bassins d'inondation sont, en majorité, encore utilisés comme terres agricoles et sont donc couverts par le plan de zonage rural qui interdit toute construction et tout changement d'usage. En complément, le site est visé par la politique agricole commune, qui définit les conditions d'attribution des subventions liées à l'utilisation des pâturages, et par les désignations internationales ou

nationales de conservation de la nature.

Les provinces et les municipalités ont mis en œuvre la législation nationale pertinente en la matière par le biais de règlements et de plans, la gestion des réserves naturelles étant assurée par des organisations professionnelles.

La plupart des attributs liés au système de gestion de l'eau sont toujours utilisés pour des fonctions civiles et sont entretenus et gérés par les agences de l'eau et les municipalités.

Il existe un programme de subvention pour la préservation des monuments et les propriétaires peuvent demander une subvention maximale de 50 % sur la base d'un plan de gestion de 6 ans.

D'importantes ressources financières ont été allouées ces quinze dernières années et d'autres financements sont garantis dans l'immédiat.

L'ICOMOS constate que de nombreuses initiatives en matière de conservation et de réutilisation ont déjà été réalisées avec succès et se poursuivent : les cas, les situations et les acteurs diffèrent les uns des autres, de même que les résultats. Les principaux défis relatifs à la conservation sont liés à deux caractéristiques des forts : leur structure et leur distribution intérieure. Les anciennes structures en béton ne correspondent pas aux exigences actuelles en matière d'économie d'énergie et de qualité environnementale des intérieurs ; les espaces intérieurs conçus à des fins militaires sont difficilement adaptables à de nouveaux usages.

Les forts restaurés présentent une grande diversité d'utilisations qui ont suscité différents aménagements et diverses solutions techniques ; toutefois beaucoup d'entre eux sont des exemples intéressants de la rencontre entre l'ancienne architecture militaire et l'architecture civile contemporaine. Les restaurations ont de manière générale eu un effet positif, car elles ont permis de conserver les forts, d'améliorer leur état et de les rendre accessibles à un large public. Une expérience a été accumulée dans ce domaine et l'État partie est encouragé à poursuivre dans cette voie.

L'ICOMOS recommande de poursuivre la politique de restauration et de conversion progressive des forts à de nouveaux usages en facilitant et en soutenant les initiatives des administrations locales, des entrepreneurs privés et des habitants. L'extension proposée offre déjà des exemples positifs qui peuvent être considérés comme des bonnes pratiques et devenir la base des orientations pour la gestion future. La protection active qui a été appliquée au système de gestion de l'eau et aux fortifications militaires devrait être étendue au paysage stratégiquement déployé, en particulier à l'environnement rural et aux endroits où les liens visuels et fonctionnels avec le système de gestion de l'eau et les fortifications peuvent être clarifiés.

## Gestion

Le dossier de proposition d'inscription indique que le développement d'un système de suivi a commencé en 2017 et se poursuivra en 2020. Une base de données en ligne est en cours de création afin de rassembler et d'organiser les informations pertinentes pour la gestion et le suivi du bien.

Les objectifs principaux du système de suivi sont l'identification rapide des développements pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'évaluation continue de la gestion, de l'entretien et de la réutilisation des attributs du bien, le suivi des progrès de la gestion du bien, l'organisation et la publication des rapports périodiques.

Les facteurs pertinents qui pourraient avoir un impact sur le bien ont été sélectionnés parmi les 14 indiqués dans l'exercice de rapport périodique. Il existe une base de données pour la consignation des incidents liés au patrimoine protégé – la base de données des incidents relatifs au patrimoine culturel – qui est gérée par l'Agence du patrimoine culturel ; en outre, un contrôleur du patrimoine recueille des données systématiques sur 171 indicateurs.

L'ICOMOS observe que le système de suivi en cours d'élaboration est basé sur des instruments de suivi existants et déjà bien rodés, ce qui suggère que, lorsqu'il sera au point, le système de suivi sera un outil efficace. L'ICOMOS recommande par conséquent qu'il soit achevé et appliqué sans tarder.

---

L'ICOMOS considère qu'une série de mesures de conservation efficaces sont en place pour l'extension proposée pour inscription, en particulier pour le système de gestion de l'eau et les fortifications militaires, et qu'elles ont donné des résultats positifs. Des mesures de conservation plus actives devraient également être appliquées aux attributs du paysage afin de garantir leur préservation.

Le système de suivi du bien étendu est en cours d'élaboration et semble être basé sur des pratiques et des instruments de suivi existants. L'ICOMOS recommande qu'il soit finalisé et mis en œuvre.

---

## 5 Protection et gestion

### Documentation

Le dossier de proposition d'inscription contient les résultats d'études très détaillées sur chaque élément des Lignes d'eau de défense hollandaises. Il indique aussi que plusieurs études ont été réalisées ces dernières années sur les lignes de défense et qu'il existe une documentation historique sur le bien.

## Protection juridique

Le cadre juridique de la protection du patrimoine et des paysages et de l'aménagement du territoire est en cours de réforme aux Pays-Bas. À partir de 2021, un ensemble révisé de lois, de règlements, de stratégies et de réglementations sera applicable.

Actuellement, les attributs et la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial sont envisagés au niveau national, provincial et local sur la base des dispositions du décret instituant les règles générales d'aménagement du territoire (acronyme néerlandais *Barro*), publié en 2011, qui identifie les qualités essentielles des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la liste indicative. Ces qualités doivent être conservées ou améliorées dans le cadre des plans de développement territorial.

Les dispositions du *Barro* seront intégrées dans la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (2016) qui stipule que les réglementations pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doivent être développées.

Le décret d'aménagement du territoire (acronyme néerlandais *Bro*) stipule que les municipalités doivent prendre l'histoire culturelle en compte dans l'élaboration des plans d'aménagement territorial.

Toutes les structures militaires et de nombreuses structures de gestion de l'eau de l'extension proposée ont été classées monuments nationaux au titre de la loi sur le patrimoine (2016). Par ailleurs, dans la LDA, les désignations patrimoniales ont été délivrées sur la base de la loi sur les monuments et les bâtiments historiques (1988) ; en outre, plusieurs attributs sont couverts par des désignations provinciales, sur la base de l'ordonnance de la province de la Hollande-Septentrionale, ce qui est considéré comme l'équivalent d'une désignation nationale.

Les villes fortifiées de la NLH sont classées zones de conservation urbaine et aucun développement susceptible de porter atteinte au caractère patrimonial du site n'est autorisé.

En vertu de la loi sur les monuments et les bâtiments historiques et de la loi sur le patrimoine, les municipalités doivent élaborer des plans de zonage de protection pour les zones de conservation, complétant ainsi la protection accordée aux structures patrimoniales individuelles.

En plus de la législation, des documents de politique nationale, provinciale et municipale prévoient des priorités et des objectifs concernant le patrimoine culturel.

La loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire stipule que les aménagements territoriaux ne doivent pas mettre en péril la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial, quel que soit son emplacement. En outre, une Équipe consultative sur la

qualité de l'aménagement du territoire a été créée ; elle émet des avis et des recommandations pour garantir que la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ne soient pas compromises par des propositions d'aménagement.

Autour du bien inscrit et de l'extension proposée pour inscription, divers régimes de protection s'appliquent qui ont des effets protecteurs sur l'environnement des Lignes d'eau de défense hollandaises. Il s'agit, entre autres, des zones Natura 2000, du réseau national de la nature, des zones tampons d'urbanisation dans la province de la Hollande-Septentrionale, du décret de zonage de l'aéroport de Schiphol, et de désignations de paysages de valeur.

Ces régimes de protection protègent le cadre des Lignes d'eau de défense hollandaises et sous-tendent l'établissement d'une zone tampon sur le côté extérieur du bien dans son ensemble.

Le plan de zonage municipal a une force juridique contraignante et constitue l'instrument principal pour la mise en œuvre des mesures de protection.

Les provinces sont chargées de décrire les « qualités essentielles » des biens du patrimoine mondial existants ou proposés et d'élaborer des règles pour leur préservation. Ces règles sont incluses dans les règlements provinciaux et insérées dans les plans de zonage municipaux. Au cas où les provinces ne se conformeraient pas à cette disposition, le gouvernement national peut prescrire les règles qui doivent être incluses dans les règlements provinciaux. De même, si les municipalités ne se conforment pas aux règlements provinciaux, la province peut donner des « instructions réactives ».

Le gouvernement et les provinces peuvent préparer des amendements au plan de zonage imposé par le gouvernement dans la mesure où un enjeu national ou provincial est en cause, comme c'est le cas pour le patrimoine mondial ou la préservation du patrimoine. Ces modifications ont la même valeur juridique que des plans de zonage municipaux.

Le plan de zonage rural est le principal instrument de protection des terres agricoles et donc des champs d'inondation. Les règlements provinciaux interdisent toute construction en dehors des zones de construction identifiées par les provinces, et les terres agricoles ne peuvent être transformées en terrains constructibles. L'application des principes de durabilité exige également que les développements urbains aient lieu dans les zones urbaines existantes. La nécessité de déroger à ce principe doit être explicitement démontrée.

Les provinces ont préparé des manuels de qualité pour aider les demandeurs et les municipalités à améliorer la qualité des propositions de développement.

La responsabilité de l'application de la loi sur le patrimoine incombe à plusieurs acteurs, dont les provinces et les municipalités, clairement identifiés par la loi elle-même.

L'Agence du patrimoine culturel est responsable de deux programmes de subventions gouvernementales qui soutiennent la conservation et la réaffectation des monuments protégés ; depuis 2012, les provinces sont chargées de la restauration des monuments nationaux.

L'assurance de la qualité des nouveaux développements est un facteur important qui complète les restrictions de développement. Une Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement du territoire a été créée en 2005 pour la Nouvelle ligne d'eau de Hollande ; elle fournit des conseils, sollicités ou non, sur les développements, les défis et les tendances qui affectent la NLH à plus grande échelle. Depuis 2016, elle a une nouvelle composition et une nouvelle tâche : émettre des avis (par exemple sur la transition énergétique, les principes d'assurance qualité, les termes de référence pour les études d'impact sur le patrimoine (EIP)) afin de garantir l'équilibre entre l'aménagement du territoire et la valeur patrimoniale de la NLH. Elle a rédigé un memorandum sur l'intégrité visuelle de la NLH.

Lorsque la NLH et la LDA deviendront un seul bien – les Lignes d'eau de défense hollandaises –, l'Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement étendra son champ de responsabilité à l'ensemble du bien, incluant la LDA.

Pour les secteurs très dynamiques – trois d'entre eux ont été identifiés par l'État partie, ce qui correspond à 20 % de l'emprise des Lignes d'eau de défense hollandaises – des analyses de zones plus précises ont été conçues ou sont en cours d'élaboration afin d'examiner quelle est la capacité du bien, dans quelles conditions et en quels endroits, à accueillir des développements réalisés de manière à soutenir ou à renforcer l'intégrité et l'authenticité du bien et où cela pourrait poser des problèmes. De plus, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les secteurs très dynamiques. L'État partie a transmis un échantillon d'analyse de zone pour le secteur de Laagraven, au sud d'Utrecht, entre deux zones urbaines – Houten et Nieuwegein. L'ICOMOS observe qu'il s'agit d'une étude modèle, valable pour d'autres zones sensibles. Elle souligne que Laagraven est un espace vert résiduel qui conserve encore son caractère rural et la continuité des Lignes d'eau de défense hollandaises dans une zone métropolitaine où la ligne d'eau a déjà été sérieusement altérée.

L'ICOMOS considère que les résultats des analyses de zones devraient être utilisés comme base pour une approche stratégique d'étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de développement.

## Système de gestion

En 2014, les quatre provinces de Hollande-Septentrionale, Geldre, Brabant du Nord et Utrecht ont signé un accord administratif pour l'extension de la LDA. Conformément à la loi sur les régimes conjoints, les quatre provinces ont signé un accord de partenariat qui prévoit qu'elles agiront conjointement en tant que détentrices du site et que les entités de gestion existantes de la LDA et de la NLH fusionneront en un seul bureau de gestion global à partir du 1er juillet 2020. Une petite partie de la NLH se trouve dans la province de Hollande-Méridionale. Les cinq provinces ont convenu que les quatre provinces où la majorité des Lignes d'eau de défense hollandaises sont situées prendront en charge la petite portion qui se trouve en Hollande-Méridionale. Cependant, la province de Hollande-Méridionale continuera d'assumer ses tâches d'aménagement du territoire et de protection.

Le bureau du gestionnaire du site sera géré par les quatre provinces sous la direction d'un président indépendant avec, comme conseiller, un représentant de l'Agence du patrimoine culturel. Le gestionnaire du site s'appuiera sur les ressources humaines du Centre de connaissance des lignes d'eau et de l'Équipe consultative sur la qualité de l'aménagement du territoire. Un soutien extérieur sera également fourni par la Cross-Waterline Entrepreneurship Foundation, qui apporte son aide aux entrepreneurs qui interviennent dans et autour des Lignes d'eau de défense hollandaises. Le groupe de réflexion *Line Expert Team* – composé de 16 experts dans 8 domaines différents – est soutenu par deux provinces et offre son expertise et ses conseils aux propriétaires, aux gestionnaires et aux opérateurs, y compris les municipalités et les autorités responsables de l'eau.

Le gestionnaire collectif du site a élaboré une feuille de route pour atteindre six objectifs principaux, parmi lesquels la préparation d'un plan de gestion commun, à partir de 2021.

Le plan de gestion actuel couvre la période 2018-2020 ; il définit le programme de coopération basé sur les six objectifs susmentionnés et sur des objectifs stratégiques. Un calendrier de mise en œuvre des tâches liées aux six objectifs est présenté.

## Gestion des visiteurs

Pour présenter et communiquer la valeur et la signification des Lignes d'eau de défense hollandaises, il existe un grand nombre de moyens, parmi lesquels des centres d'accueil, des musées, des publications, des programmes éducatifs et des événements, qui ont été récemment développés.

Des organisations professionnelles et bénévoles assurent l'interprétation et la communication des valeurs du bien. Les bénévoles reçoivent une formation professionnelle afin de garantir un niveau élevé d'interprétation. Il existe de nombreux programmes éducatifs, y compris des kits numériques, à destination des enfants et des jeunes.

Des itinéraires à bicyclette et des promenades ont été aménagés selon des thèmes spécifiques liés aux Lignes d'eau de défense hollandaises.

Une stratégie de promotion basée sur la devise « L'eau comme alliée » est mise en œuvre par différents moyens et canaux avec le soutien de différents partenaires. Toutes les activités sont rassemblées sur un seul site Internet afin d'en faciliter la consultation.

## Implication des communautés

Bien qu'il n'y ait pas de chapitre particulier consacré à cet aspect, il ressort du dossier de proposition d'inscription que l'extension proposée serait impossible sans le soutien des communautés locales, en particulier par rapport à la manière dont le système de gestion est envisagé.

## Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Il existe des désignations et des mécanismes de protection. Les principaux défis proviennent des arbitrages que pourrait susciter la mise en œuvre des mesures de protection et l'équilibre des différents intérêts, sachant que l'extension proposée est située dans une agglomération urbaine très dynamique, susceptible d'être soumise à des pressions importantes.

L'État partie est en capacité de diriger un système de gestion complexe ; cependant, il y a eu des précédents où les mécanismes de coordination, la communication et les aspects de gestion n'ont pas été efficaces, ce qui a abouti à des développements ayant eu un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle de la LDA et a entraîné des propositions de réductions.

La principale question à cet égard concerne la mise en œuvre réussie des mécanismes de coordination et de concertation liés au développement et le rôle attribué à la préservation du patrimoine.

Des dispositions relatives à la planification de la partie intérieure des Lignes d'eau de défense hollandaises, qui semble être la plus exposée aux pressions, doivent être clarifiées : tout le potentiel du cadre juridique et de planification doit être exploité pour assurer une protection plus solide. Une analyse approfondie des prévisions de planification actuelles aiderait à clarifier les situations dans lesquelles les plans et le développement envisagé pourraient nécessiter une étude de leur impact sur les attributs du bien, ainsi qu'un réexamen ou une atténuation éventuelle.

Dans certains cas, par exemple dans la région d'Utrecht, plusieurs projets de développement doivent être traités conjointement dans le cadre de la planification, de la coordination des différents projets, de la recherche d'alternatives ayant moins d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité de l'extension proposée pour inscription et de l'atténuation de leurs impacts potentiels.

Les cadres de gouvernance et de gestion semblent être adaptés à la tâche, compte tenu de la complexité du bien, des innombrables acteurs et parties prenantes. En raison du grand dynamisme de la région, l'efficacité des mécanismes de coordination et de communication est essentielle pour assurer la préservation effective du bien déjà inscrit et de l'extension proposée, ainsi que pour répondre aux besoins de développement.

---

L'ICOMOS considère que les cadres de protection et de gestion sont appropriés pour assurer la protection et de la valeur universelle exceptionnelle avancée de l'extension proposée, ainsi que son intégrité et son authenticité, et pour répondre aux défis posés par la forte demande de développement dans la région. Étant donné la taille du bien proposé pour extension, l'ICOMOS observe cependant qu'un effort considérable de coordination, de communication et de gestion devra être déployé par le gestionnaire du site et par l'État partie. À cet égard, l'ICOMOS considère que des instruments de planification spéciaux pourraient être nécessaires dans certains secteurs spécifiques, en particulier Utrecht, afin de traiter de manière globale les pressions dues au développement et les impacts potentiels.

---

## 6 Conclusion

L'ICOMOS félicite l'État partie pour l'extension proposée, qui peut être considérée comme très complexe, étant donné que le territoire dans lequel s'inscrit le bien inscrit et son extension proposée est globalement très dynamique.

Toutefois, en raison de sa complexité et de sa taille considérable, cette proposition fait face à certains défis : la nécessité de réviser le tracé des délimitations de l'extension proposée pour certains tronçons, la révision de la zone tampon, qui ne semble pas en mesure à ce stade de fournir le niveau de protection supplémentaire souhaité au bien inscrit et à l'extension proposée sur les côtés intérieur et extérieur de la ligne d'eau, ainsi que les difficultés posées par la demande de certaines réductions.

L'ICOMOS regrette que des développements inappropriés se soient produits dans certaines zones limitées du bien inscrit, compromettant ainsi leur intégrité et leur authenticité ; l'ICOMOS comprend les raisons pour lesquelles l'État partie a décidé de proposer leur retrait. L'ICOMOS a soigneusement soupesé les sept demandes et en a conclu que seules six d'entre elles étaient recevables. Toutefois, avant de les considérer comme acceptables, l'ICOMOS souhaite que ces zones répondent à certaines conditions importantes : elles doivent toutes être incluses dans la zone tampon et être dotées de mécanismes ad hoc spécifiques pouvant restaurer une certaine mémoire de leur rôle passé, grâce à une conception et un aménagement paysager soignés, et des conditions à moyen ou long terme.

L'ICOMOS considère également qu'aucune autre proposition de réduction ne peut être acceptée pour ce bien.

Le retrait de la zone B2.2 - Geniedijk ne peut être acceptée car, dans ce tronçon, la section de la LDA est déjà très étroite, et cette proposition de réduction supplémentaire diminuerait l'intégrité du bien dans son ensemble. Dans cette zone, les développements proposés doivent être révisés, par exemple, sur le côté extérieur, le complexe prévu doit être éloigné de la ligne d'eau.

Pour l'extension proposée, la zone proche d'Utrecht semble être celle qui pose le plus de problèmes en raison des fortes pressions dues au développement. Les délimitations de l'extension proposée pour inscription doivent être révisées en certains endroits afin d'inclure tous les éléments reflétant une partie de la mémoire de leur passé grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés.

L'ICOMOS accueille favorablement la proposition d'une zone tampon pour la LDA et l'extension proposée. Cependant, la justification actuelle du tracé des délimitations – une bande de terre de 50 m du côté intérieur et 10 km de zone tampon du côté extérieur – semble plutôt mécanique et n'est pas adaptée aux besoins spécifiques des différentes sections de la LDA et de l'extension proposée. L'ICOMOS considère que la zone tampon devrait être révisée en profondeur et dotée de mécanismes ad hoc et d'un zonage différencié afin de garantir le niveau de protection supplémentaire nécessaire. L'ensemble du cadre législatif, avec les récentes réformes, constitue une base solide pour l'établissement de mesures réglementaires et de planification spécifiques pour la zone tampon.

Depuis 2011 et 2016, le cadre juridique a été renforcé, et la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire, qui entrera en vigueur en 2021, ainsi que l'avant-projet de stratégie nationale sur l'aménagement du territoire et l'environnement semblent appropriés pour relever les défis consistant à concilier la protection et la conservation du patrimoine et la nécessité du développement.

Toutefois, une étude et une évaluation des prévisions d'aménagement existantes et de leur cohérence avec la nécessité d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension serait nécessaire pour garantir qu'aucune situation similaire à celles qui ont généré la demande de retrait ne se produira à l'avenir. Cela renforcera les mesures de protection spécifiques qui seront appliquées à une zone tampon révisée.



## 7 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

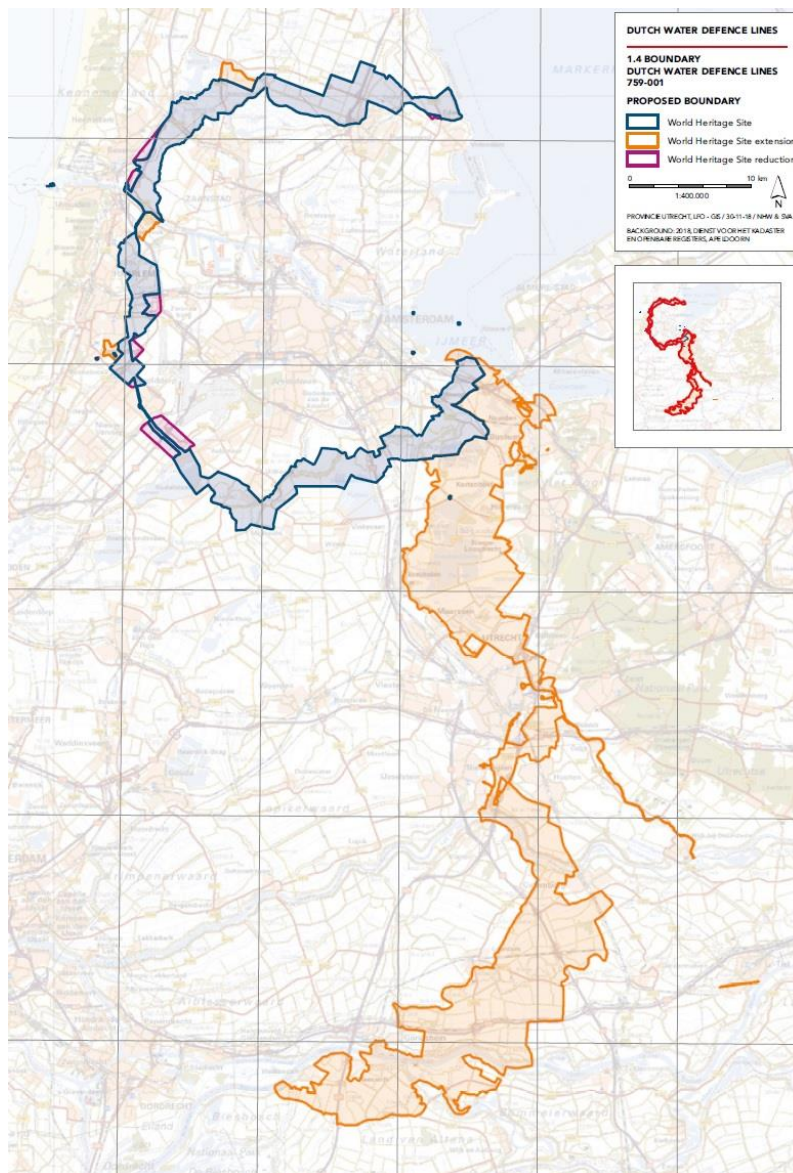
L'ICOMOS recommande que la proposition d'extension du bien Ligne de défense d'Amsterdam, pour inclure la Nouvelle ligne d'eau de Hollande, et devenir les Lignes d'eau de défense hollandaises, Pays-Bas, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réviser les délimitations de l'extension proposée dans la section proche d'Utrecht afin d'inclure tous les éléments qui constituent la ligne de défense et les relations visuelles réciproques entre ces éléments ;
- exclure de la proposition de réduction la zone B2.2 - Geniedijk ;
- inclure les six autres propositions de réduction dans la zone tampon et les doter de mécanismes ad hoc pour empêcher de nouvelles pressions, et offrir la possibilité de retrouver à moyen ou long terme, la mémoire, au moins en partie, de leurs conditions passées grâce à une conception et à un aménagement paysager soignés ;
- revoir en profondeur les délimitations de la zone tampon, à la fois lorsqu'elle est située vers l'intérieur et vers l'extérieur du bien, en l'élargissant du côté intérieur, en incluant les cercles interdits et les zones d'inondation ; ainsi que la zone de Maarschalkerweerd, l'un des rares lieux où la continuité et le lien visuel entre les anneaux intérieurs et extérieurs autour d'Utrecht sont encore perceptibles, en redéfinissant les délimitations du côté extérieur afin de les faire coïncider avec des éléments physiques ou des délimitations administratives et foncières ;
- doter la zone tampon de mesures de protection ad hoc, lorsque nécessaire en recourant à un zonage distinct, afin de garantir un niveau de protection supplémentaire efficace ;
- dresser un inventaire de toutes les dispositions de planification en vigueur pour le bien inscrit ainsi que pour l'extension proposée et la totalité de la zone tampon, et évaluer si elles sont cohérentes pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle de la Ligne de défense d'Amsterdam et la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer la protection de la dimension paysagère, en particulier dans les secteurs principaux des Lignes d'eau de défense hollandaises, par exemple dans la zone d'Utrecht et à Laagraven en particulier, grâce à des plans ad hoc destinés à mettre en valeur les caractéristiques du paysage historique et la visibilité réciproque entre les éléments de défense,
- b) réviser d'urgence le projet de lotissement près de Woudrichem,
- c) fournir les projets à venir, y compris la dernière option pour la jonction A8-A9, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pour examen,
- d) finaliser toutes les analyses des zones sensibles et intégrer leurs conclusions dans les instruments de planification,
- e) renforcer la visibilité et l'interprétation de la Ligne de défense d'Amsterdam et de son extension proposée ;



Carte indiquant les délimitations de l'extension proposée du bien